



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Commune de Saint-Remy - Proposition de PDA Notice justificative

Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les monuments historiques

- L'église

Avant même la construction de l'église, la paroisse possédait un prieuré de moines bénédictins, celui de Saint-Martin-de-Lirée. Il dépendit longtemps d'une abbaye du voisinage, celle de Saint-Liguair. De l'édifice du début du XIIe siècle, saccagé en 1621 par les soldats protestants du seigneur de St Gelais, subsiste seulement avec ses colonnes-contre-forts, le cœur. Trois fenêtres, extérieurement accostées de colonnettes, s'ouvrent dans son abside. Seule, celle de gauche est ancienne, les deux autres ont été refaites au XIXe siècle. Rappel d'un très ancien symbole solaire, deux roues sont sculptées sur les modillons de la corniche. Sur le flanc sud du cœur, un massif contrefort du XVe siècle est surmonté d'une bâtière aiguë. Les chapiteaux des colonnes sont d'une facture rudimentaire. Les bras du transept communiquent avec le carré par une double arcade. Au-dessus, s'élève le clocher carré construit postérieurement. L'église possède, provenant d'un couvent franciscain de La Rochelle, une cloche fondue en 1784 par F. Lavouzelle. La nef a été construite en 1902, sous le ministère de l'abbé Denizéau.

L'église est entièrement inscrite par arrêté du 11 octobre 1929.

Elle est située sur la parcelle 55 et figure au cadastre en section AH.

- Maison du XVe siècle

De cette construction de la fin du Moyen Âge, subsiste les façades reprenant le style architectural de cette époque ainsi que la tour d'escalier.

La maison est partiellement inscrite (façade, escalier et deux cheminées) par arrêté du 6 novembre 1929

Elle est située sur les parcelles 49 et 53 et figure au cadastre en section AH.

Analyse et inventaire du territoire de la commune

- La zone de bâti ancien du bourg

La commune de Saint-Remy est constituée d'un noyau ancien situé entre l'église au nord et l'ancien château au sud. La répartition du bâti se fait par îlots, qui témoignent d'anciens ensembles bâtis, transformés et fractionnés au fil des années. Le secteur est constitué d'un bâti urbain et rural, comportant des édifices anciens intéressants, l'ensemble étant implanté à l'alignement de rues étroites. Un bâti dense subsiste avec des éléments très perceptibles du XVIIIe-XIXe siècles. Les matériaux traditionnels (tuiles canal, maçonnerie de moellons, etc) et les murs en pierre participent à renforcer cette cohérence.

Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

- Les zones de bâti contemporain extérieures au bourg

L'urbanisation s'est développée vers l'est, l'ouest et le nord, essentiellement en lotissement récent ou entrée de villages.

Ces secteurs bâtis, à dominante d'habitat, regroupe essentiellement des lotissements récents construits pour eux-mêmes sans lien architectural avec le centre ancien.

Ce tissu plutôt pavillonnaire a un bâti déjà bien constitué et peu susceptible de subir d'importantes mutations. Le traitement peu qualitatif et hétérogène (notamment des clôtures et des formes de bâti) n'a pas d'impact sur l'environnement immédiat du monument et la lisibilité du centre ancien.

> Ces secteurs ne sont pas conservés dans le nouveau périmètre.

Les équipements sportifs de la mairie et le groupe scolaire sont situés aux extrémités du village. L'architecture est peu compatible avec la qualité du monument, et du reste du village.

> Ils ne sont pas conservés dans le nouveau périmètre.

- Les zones naturelles, boisées et cultivées

La zone naturelle composant le village se situe à l'est des monuments. Cette zone est la prolongation visuelle du bourg et participe à la qualité du secteur. Cette zone sert de tampon visuel et ouvre sur un paysage végétal participant à la vision rurale du bourg.

> Cette zone fait partie du nouveau périmètre.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, menuiseries en bois, enduit à la chaux, murs en moellons de pierre, etc ...

- La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage.

- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique, et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci ainsi que sur les éléments de qualité du bourg.

- La préservation du caractère naturel et paysager.

Ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi. En effet, celui-ci doit être l'outil, en lien avec le plan graphique de zonage, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine.

La proposition de PDA

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'utilisateur demandeur.